

et les programmes sociaux en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

8. *Demande également* à la communauté internationale d'augmenter l'assistance aux femmes et aux enfants réfugiés en Afrique australe;

9. *Prie instamment* la communauté internationale d'étudier l'évolution de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en vue de leur apporter une assistance matérielle;

10. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération nationale, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi qui traitent de la situation des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*, une attention particulière étant accordée à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, ainsi qu'au renforcement des sections féminines des mouvements de libération;

11. *Prie* la Commission de la condition de la femme de collaborer étroitement avec les femmes des mouvements de libération afin de diffuser des informations et de faire en sorte que les besoins et les aspirations des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* soient dûment évalués;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application et le suivi des Stratégies prospectives d'action de Nairobi en ce qui concerne les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/34. La situation des femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁴,

Ayant à l'esprit les principes et dispositions humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁶⁵,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹, en particulier le paragraphe 260,

Rappelant également sa résolution 1988/25 du 26 mai 1988,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés contre l'occupation israélienne et des pratiques oppressives d'Israël à l'encontre du peuple palestinien, y compris des femmes et des enfants,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport exhaustif sur la situation des femmes palestiniennes, en mettant à profit toutes les informations disponibles, y compris les rapports de l'Organisation des Nations Unies, les informations émanant de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales, ou provenant de missions effectuées par des organismes des Nations Unies et des institutions

spécialisées dans les territoires occupés, et les rapports de réunions et de séminaires, le cas échéant, et le prie de présenter ce rapport à la Commission de la condition de la femme, lors de la trente-quatrième session de la Commission;

2. *Demande* aux institutions spécialisées d'intégrer dans les missions qu'elles envoient dans les territoires palestiniens occupés un expert des questions féminines chargé d'évaluer la situation des femmes palestiniennes et d'élaborer des projets spécifiques d'assistance;

3. *Condanne énergiquement* la poursuite par Israël, puissance occupante, d'une politique de "poigne de fer" contre les femmes palestiniennes et leurs familles dans les territoires palestiniens occupés;

4. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'envoyer une mission composée d'experts de la condition de la femme pour enquêter sur la situation des femmes et des enfants palestiniens, eu égard à la dégradation considérable de la situation dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de suivre l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier des dispositions du paragraphe 260 concernant l'assistance aux femmes et aux enfants palestiniens dans les territoires palestiniens occupés et hors de ces territoires;

7. *Réaffirme* que les femmes palestiniennes, en tant qu'élément constitutif d'une nation empêchée d'exercer ses droits de l'homme et ses droits politiques fondamentaux, ne peuvent participer pleinement à la réalisation des objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi, à savoir l'égalité, le développement et la paix, sans exercer leur droit inaliénable de rentrer dans leurs foyers, leur droit à l'autodétermination et leur droit de créer un Etat indépendant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/35. Les femmes et la paix en Amérique centrale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, lorsqu'elle a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a reconnu que la femme devait participer pleinement à tous les efforts déployés pour renforcer et maintenir la paix et la sécurité internationales et pour promouvoir la coopération internationale⁶⁶.

⁵⁹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85 IV.10), chap. I, sect. A, par. 245.

⁶⁴ E/CN.6/1989/4.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 1793.